

# AVENANT SALARIAL N° 10 à l'accord professionnel de la branche « ESTHETIQUE »

## Article 1 : Valeur du point

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'accord professionnel de la branche « Esthétique » signé le 26 mars 2003, les parties signataires ont convenu de porter la valeur du point à la valeur suivante :

**1 072 F.CFP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

## Article 2 : Prime d'ancienneté

Les parties signataires ont convenu de modifier l'article 48 de la convention collective comme suit :

« Le personnel percevra une prime d'ancienneté calculée sur leur salaire de base mensuel de la façon suivante :  
2% à partir de la 3<sup>ème</sup> année  
1% par année supplémentaire jusqu'à 20%. »

Le reste sans changement.

## Article 3 : Refonte de la convention

Les parties signataires ont convenu d'initier une refonte globale de la convention collective.

Une modification de la délibération n° 180 du 25 janvier 2001 portant réglementation professionnelle de l'esthétique en Nouvelle-Calédonie sera envisagée.

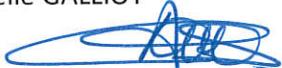
## Article 4 : Extension de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

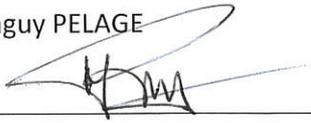
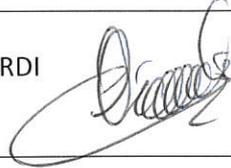
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 à Lp. 334-15 et R 334-2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 7 décembre 2016

### COLLEGE DES EMPLOYEURS

CGPME-NC Aurélie GALLIOT 	CGPME-NC / SAENC Myriam MARGARON 	MEDEF-NC Sabrina GIRAUD 
--	--	--

### COLLEGE DES SALARIES

UT-CFE-CGC Evelyne SERIEYSSOL 	FCC-NC Maguy PELAGE 	COGETRA Ollivier ICARDI 
CSTC-FO		

DTE-NC Christelle DENAT 		
---	--	--